COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE



No 3724/I/P

16 -7 - 1974

Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Rue de la Loi, 6,

1000 BRUXELLES.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 3724/I/P).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

R.J. RENARD.

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

COMMISSION SIEGEANT SECTIONS REUNIES SEANCE DU 20 JUIN 1974

Présents : Monsieur , président

Section française

: Messieurs

, membres effectifs
Monsieur membre suppléant

Section néerlandaise : Messieurs

Messieurs VAI membres effectifs

Secrétaires : Monsieur inspecteur général ff.

Monsieur conseiller.

N° 3724/I/P

Par lettre du 20 juin 1973, le Ministre de l'Intérieur a soumis à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) trois lettres, relatives aux obligations linguistiques de la fédération périphérique de Hal, dans ses rapports avec les habitants de Linkebbek (commune périphérique en vertu de l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) et a demandé à connaître son avis à ce sujet.

Il a également été demandé de déterminer le régime à adopter par les fédérations périphériques homogènes en ce qui concerne la correspondance établie en langue française.

Les lettres en question sont :

- 1°- une lettre du 9 mars 1973, par laquelle la fédération périphérique de Hal demande au Gouverneur du Brabant la traduction d'une plainte établie en langue française et émanant d'un habitant de Linkebeek, plainte adressée à l'origine à M. le Bourgmestre de ladite commune qui l'a transmise pour suite au Président de ladite fédération périphérique;
- 2°- une lettre du 20 juin 1973, par laquelle le Président de la fédération périphérique de Hal demande quelles sont ses obligations linguistiques vis-à-vis des habitants des communes à facilités, sur le plan des avis au public;
- 3°- une lettre adressée le 5 avril 1973 au Ministre de l'Intérieur par le Gouverneur de la province de Brabant et relative à la requête visée sub l° de la fédération périphérique de Hal.

X

X

Sur base des articles 60, \$ler et 61, \$\ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen à ces questions au cours de ses séances des 4 et 25 avril, 9 mai, 6, 13 et 20 juin 1974 et a émis l'avis suivant qui a été adopté à l'unanimité des membres des deux sections.

Les fédérations périphériques ont été instituées par la loi du 26 juillet 1971, organisant les agglomérations et les fédérations de communes et notamment par les articles 84 et suivants; l'activité des cinq fédérations périphériques s'étend exclusivement à des communes de la région de langue néerlandaise au sens de l'article 3 des L.L.C.; trois de ces fédérations - dont la fédération de Hal - comptent une ou plusieurs communes que les articles 23 et suivants des L.L.C. ont dotées d'un régime spécial en matière linguistique et qui ont été dénommées " communes périphériques".

Quant à la recevabilité :

Dans la mesure où la question se rapporte à l'emploi des langues dans des fédérations homogènes ou à l'emploi des langues dans des fédérations périphériques non homogènes, dans leurs rapports avec des communes et des habitants de communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise ou avec des services centraux, la section néerlandaise est seule compétente, en vertu de l'article 61, § 5, 2ème alinéa, à l'exclusion des sections réunies et la demande d'avis doit être renvoyée à ladite section.

Par contre, les sections réunies s'estiment compétentes, en vertu des dispositions susmentionnées, pour émettre un avis au sujet du régime linguistique des fédérations périphériques dans leurs rapports avec les communes et les habitants de communes dotées d'un régime spécial.

Quant au fond de l'affaire :

La Commission constate tout d'abord que l'article 87 de la loi du 26 juillet 1971 sur les agglomérations et fédérations de communes a complété l'article ler des L.L.C. en ajoutant aux services visés par les dites lois, les agglomérations et fédérations.

Cela étant, la Commission est d'avis que la fédération de Hal est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région; elle tombe donc sous l'application de l'article 34, §ler, a, des L.L.C.

En vertu de l'article 38, § 3 des mêmes lois, les services visés à l'article 34, §ler, a, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la loi, dans les communes de la circonscription.

La Commission estime cependant qu'en tant que service régional visé à l'article 34, §ler, la fédération de Hal - tout comme les autres fédérations comportant au moins une commune périphérique dans leur ressort - est un service régional auquel l'article 94 de la loi du 26 juillet 1971 sur les agglomérations et fédérations de communes a conféré un caractère particulier en vue de sauvegarder le caractère homogène de la région tout en respectant les facilités prévues par les L.L.C. en faveur des habitants des communes périphériques.

L'article 94 stipule ce qui suit :

- Article 94. Sler "Les demandes, réclamations ou requêtes qui relèvent de la compétence d'une agglomération ou d'une fédération de communes sont introduites, soit auprès du bourgmestre de la commune du domicile ou du siège du demandeur, soit auprès du bourgmestre de la commune où le Conseil a établi le siège principal de l'agglomération ou de la fédération, selon que le domicile ou le siège du demandeur est situé ou non dans une commune de cette agglomération ou de cette fédération.
 - Le bourgmestre transmet, sans délai, la demande, la récla-"mation ou la requête au collège de l'agglomération ou de la fédération.
 - "tous documents établis par les services de l'agglomération ou de la "fédération de communes sont délivrés aux personnes physiques et morales "par :
 - "le bourgmestre de la commune de l'agglomération ou de la fédération où ces "personnes ont leur domicile ou leur siège;
 - "le bourgmestre de la commune où est le siège principal de l'agglomération "ou de la fédération, lorsque ces personnes ont leur domicile ou leur siège "en dehors de l'agglomération ou de la fédération.
 - "mettent sans délai au bourgnestre compétent les actes, certificats, "autorisations, formulaires et autres documents visés à l'alinéa ler."

Les travaux préparatoires (Rapport du 13 juillet 1972, émis au nom de la Commission spéciale de la chambre par Messieurs et — Doc. Parl. Chembre - 1971-1972 - n° 973, page 59) commentent comme suit la disposition légale susmentionnée :

"En réponse à la question d'un membre, le Ministre de l'Intérieur a déclaré "que les habitants des six communes périphériques continueront à bénéficier "des facilités qui leur ont été accordées par la loi de 1963 sur l'emploi "des langues en matière administrative, étant donné qu'ils transmettront, "par l'intermédiaire de leur administration communale, leurs demandes, "réclamations et requêtes adressées à la fédération".

L'article 94 précité ainsi que les commentaires ministériels et parlementaires tendent à transférer autant que possible, de la fédération vers la commune concernée, la protection des minorités au sein de la fédération.

χ

Χ

S'inspirant de ces éléments, la Commission estime pouvoir proposer les solutions concrètes suivantes :

1. En ce qui concerne les rapports écrits entre la fédération et les particuliers.

a) Pour les rapports individuels :

χ

Ces rapports s'effectuant nécessairement par l'intermédiaire de la commune périphérique concernée conformément à ce qui est prévu à l'article 94 de la loi du 26 juillet 1971, il peut donc être admis que la dite commune périphérique procède dans chaque cas aux traductions nécessaires.

b) Pour les rapports avec le public :

La Commission pense qu'il s'indique que les traductions qui s'avèreraient nécessaires soient assurées par les services du Gouverneur de la province de Brabant. Cette solution qui apparaît conforme à l'esprit de la légis-lation présenterait en outre, l'avantage d'assurer une uniformité réelle dans la traduction des documents. Cette règle vaut pour toutes les fédérations comportant des communes périphériques.

2. En ce qui concerne les rapports oraux entre la fédération et les particuliers.

Etant donné que ces rapports ne sont pas prévus expressément par l'article 94 de la loi du 26 juillet 1971, la Commission est d'avis que la fédération doit - pour ces cas - s'organiser conformément à ce qui est prévu à l'article 38, § 3 des L.L.C. de manière à ce que le public de la commune périphérique du ressort puisse faire usage sans difficulté du néerlandais ou du français.

X

X

X

X

Copie du présent avis sera adressée au Ministre de l'Intérieur, qui est prié de donner les instructions nécessaires aux administrations intéressées.

X

Χ

Conformément à l'article 61, § 3 des L.L.C., le Ministre de l'Intérieur est prié de faire connaître à la Commission la suite qu'il réservera au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1974.

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,